

UNION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

« UNION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'INSPECTION ACADÉMIQUE

12 Avenue Charles de Gaulle - 82170 MONTAUBAN

Il peut être déplacé à l'intérieur du département de Tarn-et-Garonne, sur simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifié par la prochaine assemblée générale de l'Association.

Elle adhère à la FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE, dont le siège est 124 rue Lafayette - 75010 PARIS.

ARTICLE 2

Cette *UDDEN82* a pour buts :

1. de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les délégués du département de Tarn-et-Garonne
2. de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux délégués de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'École Laïque et son corps enseignant, de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider au développement des œuvres complémentaires de l'École Publique, de provoquer leur création.

ARTICLE 3

L'*UDDEN82* est au service de l'idéal laïc qui est une des bases de la constitution républicaine. Aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'*UDDEN82* pour solliciter un mandat politique. L'*UDDEN82* ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à leur position sur les problèmes scolaires et donner à leur réponse toute suite nécessaire. L'*UDDEN82* s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'École Publique et des services de l'Education Nationale qui concourent à la vie de l'École.

COMPOSITION

ARTICLE 4

Font partie de L'*UDDEN82* les Délégués départementaux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre bienfaiteur est acquis par un versement unique de 30 €uros minimum.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu à l'Enseignement Laïque des services éminents.

ARTICLE 5

La qualité de membre de L'*UDDEN82* se perd :

1. par démission,
2. par perte de la fonction de Délégué Départemental de l'Education Nationale du département,
3. par radiation après décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration, la décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'*UDDEN82* est administrée par un Conseil d'administration comprenant 21 membres élus par l'Assemblée Générale, renouvelable chaque année.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, en son sein, un Bureau formé d'un Président et d'au moins, 2 vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier. Le Bureau est renouvelable chaque année. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou du ¼ de ses membres.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de l'*UDDEN82*. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou du ¼ de ses membres. Le Bureau met à exécution ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou son représentant et le Secrétaire, et archivés.

ARTICLE 8

Le Président ou un autre membre du Conseil spécialement choisi à cet effet par celui-ci, représente l'*UDDEN82* en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, etc... Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Chaque adhérent a droit à une voix.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil, délibère sur la situation morale et financière de l'*UDDEN82*, ainsi que sur les questions de l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil ou à la requête du 1/4 des adhérents dans un délai d'un mois suivant la demande écrite au Président.

RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

ARTICLE 10

Les recettes de l'*UDDEN82* se composent des cotisations de ses adhérents (sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la Fédération Nationale) des subventions, des ressources créées à titre exceptionnel, du revenu des biens et valeurs de toute nature.

Un prélèvement de 5% au moins sur les recettes servira à constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement sera effectué jusqu'à concurrence d'un montant égal aux recettes durant le précédent exercice.

MODIFICATION des STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

Toute demande de révision des statuts ne pourra être proposée que par le Conseil ou le quart au moins des membres adhérents. Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois qui suivra cette proposition. Elle devra comprendre au moins le tiers des membres de l'*UDDEN82*. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée un mois après. Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12

La dissolution de l'*UDDEN82* ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, TROIS MOIS à l'avance. Elle devra comprendre au moins le 1/3 des membres de l'*UDDEN82*. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée un mois après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne pourra être décidée qu'au 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, l'actif net de l'*UDDEN82* sera attribué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, à toute œuvre laïque du département de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions d'exécution des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 31 mars 1973

Le Président : F. VERN

Le vice-Président : P. PUREY

Dernière actualisation :

Les présents statuts ont été actualisés par l'Assemblée Générale du 12 AVRIL 2003
(Art.1 : adresse siège social et Art.4)

Certifiés conformes aux statuts déposés

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain VIGROUX

Gino PESSOTTO